



# MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**  
**Direction des ressources humaines**

Paris, le **29 SEP. 2020**

Suivi par :  
Réf.

**La directrice des ressources humaines**

à

**Destinataires *in fine***

**Objet : instruction relative à la mise en œuvre de la prime de résultats exceptionnels de certains personnels intervenant en soutien de la police nationale rémunérés sur le programme 216**

**Référence(s) :** - décret n° 2004-731 du 21 juillet 2004 portant création d'une prime de résultats exceptionnels dans la police nationale ;  
- arrêté du 1<sup>er</sup> août 2008 modifié fixant le montant et les modalités d'attribution d'une prime de résultats exceptionnels dans la police nationale ;  
- arrêté du 7 mars 2014 modifié fixant la liste des services et directions de la police nationale et autres services assurant une mission de soutien de la police nationale pris en application du décret n° 2004-731 du 21 juillet 2004 portant création d'une prime de résultats exceptionnels dans la police nationale ;

La prime de résultats exceptionnels (PRE) est un dispositif indemnitaire qui vise à récompenser des résultats exceptionnels obtenus dans l'exercice de missions opérationnelles, managériales, de soutien, administratives, techniques ou scientifiques.

La présente instruction a vocation à préciser, pour le programme 216, les conditions dans lesquelles la PRE peut être attribuée à des agents à titre individuel (PRE I) ou à un groupe d'agents à titre collectif dans le cadre de la poursuite d'une mission commune (PRE « petite équipe » ou PRE PE) en soutien de la police nationale.

## **I. PRESENTATION DU DISPOSITIF GENERAL**

### **A. LES CATEGORIES DE PRIMES DE RESULTATS EXCEPTIONNELS**

La prime de résultats exceptionnels comprend :

- la PRE « petite équipe » (PRE PE) à raison de la qualité des services rendus par une équipe d'au moins deux personnes dans l'exercice de missions opérationnelles ou de soutien aux missions de la police nationale;
- la PRE individuelle à titre exceptionnel (PRE I) en complément d'une lettre de félicitations décernée par le secrétaire général du ministère de l'intérieur.

### **B. LES PERSONNELS CONCERNES**

Les personnels éligibles sont définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 21 juillet 2004 portant création du dispositif.

Il s'agit des fonctionnaires, des agents contractuels de l'État et des militaires rémunérés sur le programme 216 et affectés dans un service ou une direction listé par l'arrêté ministériel du 7 mars 2014 qui :

- soit appartiennent aux corps des actifs de la police nationale, administratifs ou techniques ;
- soit relèvent d'un contrat de droit public du ministère de l'intérieur, notamment les adjoints de sécurité et les « berkaniens » ;
- soit appartiennent aux corps de la gendarmerie nationale.

Les agents qui perçoivent le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), prime exclusive de toute autre prime et indemnité à caractère individuel liées aux fonctions et à la manière de servir, sont éligibles à la PRE PE et à la PRE I.

## **II. LES CONDITIONS ET LES MODALITES D'ATTRIBUTION DES PRIMES DE RESULTATS EXCEPTIONNELS**

### **A . LA PRIME DE RESULTATS EXCEPTIONNELS « PETITE EQUIPE » (PRE PE)**

#### **1) Entités concernées**

Est éligible à la PRE « petite équipe » le personnel des entités composées d'agents concourant à l'accomplissement d'une même mission ou agissant dans le cadre d'une équipe constituée dans un but particulier. S'il n'y a pas de nombre limite de personnes pour la constitution des équipes, un minimum de deux agents est cependant requis.

#### **2) Principes d'attribution**

Les critères à prendre en compte sont l'obtention par la « petite équipe » de résultats exceptionnels dans le traitement collectif d'affaires particulièrement complexes ou la contribution jugée remarquable de la « petite équipe » dans tous les domaines opérationnels, administratifs et de soutien, techniques et scientifiques.

Un agent peut se voir attribuer cumulativement une PRE à titre collectif et une PRE à titre exceptionnel.

Le nombre maximal de PRE à titre exceptionnel sur lettre de félicitations (PRE I) pouvant être attribuées au cours d'une même année civile s'élève à deux par agent pour des actions distinctes.

Les directions et services veillent à ne pas pénaliser les agents ayant fait l'objet d'une mobilité durant la période de référence définie infra, sous réserve que ces agents aient été présents au moins six mois sur cette période.

Dans ce cadre, la mesure de l'atteinte de ces résultats peut se faire par l'intermédiaire d'indicateurs chiffrés et/ou sur la base d'une appréciation qualitative présentée dans un rapport qui permettra à la hiérarchie de justifier son attribution.

La période de référence pour l'année N est du 1<sup>er</sup> juin N-1 au 31 mai N, soit du 1<sup>er</sup> juin 2019 au 31 mai 2020 pour la campagne PRE 2020.

### **3) Montant**

Le montant de la PRE « petite équipe » est modulé de 100 € à 500 €, par palier de 100 €. Ce montant ne pourra excéder le plafond de 500 €. Le montant retenu sera appliqué à l'ensemble des agents la composant sans modulation interne, hors cas d'exclusion présenté ci-dessous.

### **4) Critères d'exclusion**

Il est possible d'exclure de la PRE PE un ou plusieurs agents sur rapport circonstancié explicitant les motifs d'exclusion.

Le rapport doit être écrit et notifié aux personnes concernées. Les motifs d'exclusion potentielle peuvent être fondés notamment sur :

- l'affectation récente dans le service (inférieure à six mois) ;
- le défaut manifeste d'implication dans l'exercice des attributions ;
- la faiblesse chronique et avérée des résultats dans l'accomplissement des missions ;
- l'existence d'une sanction disciplinaire inscrite au dossier individuel infligée au cours de l'année de référence et, au plus, dans la période de deux ans précédant cette année de référence.

Cependant, la direction ou le service d'emploi veillera à ce que l'utilisation de ce motif d'exclusion soit proportionnée à la gravité des faits ayant conduit à la sanction disciplinaire.

Les motifs d'exclusion doivent impérativement être étudiés au regard de la période d'éligibilité, laquelle s'étend du 1<sup>er</sup> juin de l'année N-1 au 31 mai de l'année N.

Les indisponibilités pour congé bonifié, congé maternité, congé maladie pour accident de service ou survenu dans l'exercice des fonctions ne peuvent constituer un motif d'exclusion.

Une attention particulière sera portée aux agents absents pour raison médicale.

## **B. LA PRIME DE RESULTATS EXCEPTIONNELS EN ACCOMPAGNEMENT D'UNE LETTRE DE FELICITATIONS (PRE I)**

Une PRE peut être attribuée sur décision du secrétaire général du ministère de l'intérieur pour l'obtention de résultats dans une affaire importante ou du fait d'un comportement particulièrement remarquable ayant donné lieu à l'établissement d'une lettre de félicitations.

Le montant de la PRE « en accompagnement d'une lettre de félicitations » est fixé dans le cadre de l'article 1<sup>er</sup> - 2. de l'arrêté fixant le montant et les modalités d'attribution d'une PRE.

Il est modulé de 100 € à 500 €, par palier de 100 €. Ce montant pourra exceptionnellement excéder ce plafond dans la limite de 1 000 €.

## **III. LES MODALITES FINANCIERES**

Le montant de l'enveloppe annuelle dédiée au versement des PRE est fonction des crédits disponibles sur le programme 216.

Au titre de l'année 2020, les crédits mis en place pour l'attribution des PRE allouées par direction et service d'emploi ont été déterminés en fonction des effectifs présents au 31 juillet 2020.

## **IV. LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION**

Les propositions d'attribution de PRE devront intervenir dans le respect des engagements pris par le ministère au titre des labels « égalité professionnelle entre les femmes et les hommes » et « diversité », ainsi que des dispositions des articles 225-1 et suivants du code pénal en matière de lutte contre les discriminations.

### **A. LE CIRCUIT DE VALIDATION**

Les demandes d'attribution de PRE suivent le circuit de validation suivant :

1) établissement d'un rapport circonstancié du chef de service. Ce document, qui peut être succinct (2 ou 3 paragraphes), précise les faits, actions, travail exceptionnel, qui au regard des objectifs assignés et des résultats constatés s'agissant de la PRE « petite équipe » et de la PRE en accompagnement d'une lettre de félicitations, méritent l'attribution d'une prime avec une proposition de son montant.

Ce rapport est accompagné de la liste des propositions d'attribution de prime (modèle en annexe). Pour l'établissement de leurs propositions, les directeurs et chefs de services veilleront à associer l'ensemble de l'encadrement.

2) la transmission du rapport au secrétaire général du ministère de l'intérieur (direction des ressources humaines/SDP/BPRI) pour instruction du dossier puis validation.

Ainsi, vos propositions doivent être transmises en version dématérialisée dans les meilleurs délais et **au plus tard le 30 septembre 2020**.

Une liste des agents retenus au titre de la PRE est établie avec précision par la direction des ressources humaines, en liaison avec les services des SGAMI et le BPRI (bureau de la paie et des régimes indemnitaires).

Afin de compléter ces mesures de publicité, le rapport d'utilisation des enveloppes par direction sera communiqué aux comités techniques au début de l'année suivante.

La présente circulaire sera mise en ligne sur l'intranet de la DRH.

La directrice des ressources humaines  
  
Laurence MEZIN

**Liste des destinataires pour attribution :**

- Messieurs les secrétaires généraux des zones de défense et de sécurité du Sud-Ouest, du Nord, du Sud-Est, du Sud, de l'Est et de l'Ouest
- Monsieur le directeur de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier
- Monsieur le directeur du numérique

**Pour information :**

- Monsieur le directeur des ressources et des compétences de la police nationale